



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MAI 2025

mettant en demeure la société BDR THERMEA France
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011
réglementant ses installations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant autorisation d'exploiter ;
- VU** le rapport du 27 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 février 2025, il a été constaté la construction d'un nouveau bâtiment au sud des installations, sans que l'exploitant ne l'ait porté à la connaissance du préfet ni qu'il ait fourni les éléments d'appréciation requis, notamment des mesures de bruit liées à cette nouvelle implantation ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux prescriptions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 qui veulent que :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33-II du code de l'environnement) » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 février 2025, l'exploitant n'a pas présenté d'inventaire ni l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 qui veulent que :

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH), implantée 57 rue de la gare à 67580 Mertzwiller est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa société, dans un délai de trois mois, les prescriptions des articles 1.7.1, et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 :

Article 1.7.1 : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33-II du code de l'environnement) ;* »

Article 7.1.1 : « *L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. »*

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BDR THERMEA France à 67580 Mertzwiller, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Mertzwiller.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL